

GE_GERICHTE CAPH/189/2007 vom 29. November 2007

GE Cour de justice, 2007-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_189_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/189/2007 du 29 novembre 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/189/2007 del 29 novembre 2007

Regeste

Résumé: En cours de procédure, T est décédé, ce que le Tribunal a appris après notification du jugement aux deux parties en cause. Ultérieurement, la faillite de la succession de T a été prononcée le 25 avril 2006, à la suite de la répudiation de la succession par les héritiers de T. Le dépôt de l'état de collocation a eu lieu le 24 janvier 2007. Contre le jugement précité, la masse en faillite a fait appel. La Cour relève en premier lieu que le procédé consistant à notifier une seconde fois le jugement à la masse en faillite de T est insolite, d'une part, en ce qu'il ne s'adresse qu'à une partie, et non à toutes les parties, ce nonobstant une première notification valablement intervenue, et d'autre part, en ce qu'il ignore les effets de la faillite prononcée le 25 avril 2006 qui constituait une nouvelle cause de suspension, en vertu du droit fédéral (art. 207 LP). Toutefois, et sur la base du principe de la bonne foi consacré par l'art. 2 CC, la masse en faillite de T était fondée - sur la base de cette nouvelle notification - à former appel du jugement. En second lieu, la Cour relève que lorsque la décision a été notifiée pour la seconde fois à la masse en faillite de T, deux causes de suspension se sont superposées : la première, en raison du décès du demandeur et la seconde, en raison du prononcé de la faillite de la succession. Cette seconde cause de suspension déployait encore ses effets lorsque la masse en faillite de T a reçu le jugement. Le délai d'appel était donc suspendu. Dès lors, le procès ne peut être continué qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation (art. 207 al. 1 LP), soit en l'espèce, dès le 13 février 2007. Déposé au greffe de la Cour d'appel le 19 avril 2007 ; l'appel est donc tardif.

Erwägungen

E. 40

heures qui auraient dû lui être allouées, soit 1'851 fr. 50 au lieu de 264 fr. 40. Pour le surplus l'appelante demande la confirmation du jugement. Elle libelle toutefois ses conclusions d'une manière globale et elle réclame la somme de 14'057 fr. 65, avec intérêts à 5 % l'an, du 1er octobre 2004 (soit la somme déjà allouée, à laquelle s'ajoute la prétention supplémentaire pour le poste des heures supplémentaires), sous déduction de 2'190 fr. 55 payables à la Caisse de chômage.

E_____ a conclu à l'irrecevabilité de l'appel et subsidiairement à son au rejet. Il souligne avoir appris par hasard le décès de sa partie adverse et il joint en annexe à

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6846/2005 - 5 - 5 -

* COUR D'APPEL *

son mémoire celui qu'il avait libellé le 24 juin 2005 en première instance, auquel il se réfère, sans autre commentaire, afin de contester intégralement les prétentions de sa partie

adverse.

La Caisse de chômage a écrit en date du 15 août 2007 pour indiquer qu'elle confirmait se subroger aux droits de l'employé, selon l'art. 29 LACI, à hauteur de 2'190 fr. 55.

F. Lors de l'audience du 17 octobre 2007, le conseil de l'intimé s'est présenté seul, indiquant que son mandant était souffrant ; l'appelante n'a pas formulé d'objection à ce que son conseil représente la partie adverse. Ce dernier a précisé n'avoir pas formé d'appel incident ; en d'autres termes son mémoire de réponse ne constituait pas un appel incident.

EN DROIT

1. A teneur des art. 113 lit, c) et 115 al. 3 LPC, applicables par renvoi de l'art. 11 al. 1 LJP, l'instance est suspendue par le décès d'une partie ; si toutefois le décès survient après les plaidoiries ou le dépôt des conclusions, et que la cause est en état d'être jugée au fond, le jugement doit néanmoins être prononcé.

En l'espèce, la cause était en état d'être jugée sur le fond dès le 9 août 2005 ; le décès du demandeur est intervenu le 21 octobre 2005, et partant, le jugement devait être rendu, nonobstant ce décès. Il l'a du reste été le 5 janvier 2006, et sa notification aux parties est valablement intervenue pour chacune d'elles, en leur domicile élu.

Si le Tribunal avait alors été informé du décès du demandeur, il aurait prononcé la suspension de l'instance, dès le jour de la reddition du jugement, en application des art. 113 lit c), et 114 LPC. Le greffe a toutefois reçu cette information le 26 janvier 2006, soit avant l'échéance du délai d'appel, par lettre du mandataire du demandeur. La décision de suspension aurait dû intervenir sans délai, à réception de ce courrier. Et ainsi, en application de l'art. 115 al. 1 LPC, le délai d'appel, aurait été suspendu. L'instance aurait pu être reprise par la suite, dans l'année de la suspension, par requête commune des parties ou par assignation (art. 116 al. 1 LPC). A défaut de reprise, elle se serait périmée, au plus tard le 26 janvier 2007.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6846/2005 - 5 - 6 -

* COUR D'APPEL *

2. Toutefois, cette procédure n'a en l'espèce pas été suivie. Nanti du décès du demandeur le 26 janvier 2006, le greffe s'est enquis le 21 avril 2006 auprès de la Justice de paix du déroulement de la procédure de succession ; ayant appris qu'elle avait été déclarée en faillite - et dans l'optique, semble-t-il, de restituer aux parties la faculté de former appel - le greffe a procédé à une nouvelle notification du jugement, mais ce uniquement à la succession, en partant de l'idée que la partie adverse pourrait le cas échéant former appel incident. Cette seconde notification a été adressée à la Masse en faillite, chargée de la liquidation de la succession, par pli du 22 mai 2006, reçu le lendemain.

Ce procédé est insolite, d'une part en ce qu'il ne s'adresse qu'à une partie, et non aux trois parties, ce en outre nonobstant une première notification valablement intervenue, et d'autre part, en ce qu'il ignore les effets de la faillite prononcée le 25 avril 2006, qui constituait une nouvelle cause de suspension, en vertu du droit fédéral (art. 207 LP).

Il faut cependant rappeler que, de jurisprudence constante, la confiance qu'un justiciable place dans l'exactitude des indications officielles qui lui sont données doit être protégée, car

le principe de la bonne foi consacré par l'art. 2 CC - doit s'appliquer également dans les relations entre le justiciable et l'autorité (cf. not. JdT 1971 II 75 consid. 4 lit. b) et les jurisprudences citées). Il s'ensuit que l'appelant était fondé - sur la base de cette nouvelle notification - à former appel du jugement rendu le 5 janvier 2006. Dans cette même optique, les parties adverses et en particulier l'employeur, auraient été fondées à former appel incident, ce qu'elles n'ont pas choisi de faire.

3. Il reste à examiner la recevabilité de l'appel.

Comme indiqué plus haut, à teneur de l'art. 207 LP, les procès civils sont suspendus. Cette disposition réserve les cas d'urgence; elle concerne les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse. Tel est bien le cas en l'espèce, puisque le présent procès concerne une créance litigieuse du failli - in casu de sa succession répudiée et en liquidation - et que cette créance a bien été inventoriée et portée à l'état de collocation. La suspension découlant de l'art. 207 LP intervient de par la loi, c'est-à-dire d'office, dès l'ouverture de la faillite.

Ainsi, lorsque la décision a été notifiée pour la seconde fois à la Masse, en date du 22 mai 2006, deux causes de suspension se sont superposées, la première, découlant du droit cantonal en raison du décès du demandeur le 21 octobre 2005 - qui aurait dû

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6846/2005 - 5 - 7 -

* COUR D'APPEL *

être constatée par jugement en tous cas le 27 janvier 2006 - et la seconde, découlant du droit fédéral, en raison du prononcé de la faillite de la succession, le 25 avril 2006. Cette seconde cause de suspension déployait encore ses effets lorsque la Masse a reçu le jugement, le 23 mai 2006 et le délai d'appel était suspendu.

Lorsque, comme en l'espèce, la faillite est liquidée par voie sommaire, faute d'actifs suffisants, le procès ne peut être continué qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation (art. 207 al. 1 LP). Passé ce délai - en l'occurrence le 13 février 2007, puisque l'état de collocation a été déposé le 24 janvier 2007 - la suspension cesse, également d'office, de déployer ses effets. Cette durée de vingt jours ne peut être prorogée que dans des circonstances extraordinaires (par exemple lorsque la situation est compliquée, que des problèmes de droit ayant de graves conséquences doivent être examinés et qu'il y a des difficultés pour se procurer des moyens de preuve importants). Il revient alors à la Masse en faillite de se déterminer quant à la poursuite ou non du procès, et ce aussi bien lorsque ce procès a pour objet une prétention contre le failli qu'une prétention du failli (FJS n° 1002, E. Brandt, Faillite, Effets sur les procès civils en cours au moment de l'ouverture de la faillite, n° II p. 3 et 4).

L'appelante se fonde sur le fait qu'aucun délai particulier n'est imposé à la Masse pour reprendre le procès. Si cela est exact, la conséquence qu'elle en tire est erronée en l'espèce. En effet, au moment où la suspension a cessé d'office de déployer ses effets, le failli était en possession d'un jugement, notifié durant la période de suspension, et disposait, dès la reprise du procès, du délai de 30 jours prescrit par l'art. 59 al. 1 LJP et il n'avait pas la faculté de le modifier. Ce délai a commencé à courir au moment de la levée de cette suspension, le 13 février 2007, de sorte que, déposé au greffe de la Cour d'appel le 19 avril 2007, l'appel est tardif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.